



Numéro

61

5 avril
2021

ACCORDS NÉGOCIÉS DANS LA FONCTION PUBLIQUE

• Les possibilités de conclure des accords négociés dans la fonction publique concernent-elles exclusivement la fonction publique territoriale ?

NON, elles concernent l'ensemble de la fonction publique. Les dispositions de l'**ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021** sont introduites **aux articles 8 bis à 8 nonies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983** et sont applicables aux trois versants de la fonction publique.

• L'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit-elle des thématiques pour la conclusion d'accords négociés ?

OUI, tout à fait.

Au niveau local des accords pourront être négociés sur les thématiques suivantes :

- 1° Les conditions et l'organisation du travail, notamment les actions de prévention dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et de la santé au travail
- 2° Le temps de travail, le télétravail, la qualité de vie au travail, les modalités des déplacements entre le domicile et le travail, les impacts de la numérisation sur l'organisation et les conditions de travail
- 3° L'accompagnement social des mesures de réorganisation des services
- 4° La mise en œuvre des actions en faveur de la lutte contre le changement climatique, de la préservation des ressources et de l'environnement et de la responsabilité sociale des organisations
- 5° L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes
- 6° La promotion de l'égalité des chances, la reconnaissance de la diversité et la prévention des discriminations dans l'accès aux emplois et la gestion des carrières
- 7° L'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et l'évolution professionnelle des personnes en situation de handicap
- 8° Le déroulement des carrières et la promotion professionnelle
- 9° L'apprentissage
- 10° La formation professionnelle et à la formation tout au long de la vie
- 11° L'intéressement collectif et les modalités de mise en œuvre de politiques indemnitaires
- 12° L'action sociale
- 13° La protection sociale complémentaire
- 14° L'évolution des métiers et la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.

Au niveau national, les négociations pourront porter en outre, sur l'évolution des rémunérations et du pouvoir d'achat des agents publics.

L'article 8 ter de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précise également : « *Les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et les autorités administratives et territoriales compétentes ont également qualité pour participer à des négociations portant sur tout autre domaine* ».

• Les dispositions de l'ordonnance n° 2021-174 du 17 février 2021 sont-elles applicables ?

OUI, toutefois, elles ne sont pas applicables aux négociations engagées avant le 18 février 2021. De surcroît, un décret d'application est attendu, qui précisera les modalités d'application de l'ordonnance (**art 8 nonies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983**).

• Que faut-il pour qu'un accord négocié entre en vigueur au niveau local ?

Les accords sont validés s'ils sont signés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives de fonctionnaires ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50 % des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles.

Lorsque l'accord porte sur un objet qui relève de la compétence du conseil municipal ou de l'organe délibérant, il ne peut entrer en vigueur que si cet organe délibérant a préalablement autorisé l'autorité territoriale à engager les négociations et à conclure l'accord ou, s'il a approuvé, après en avoir vérifié les conditions de validité, l'accord signé par cette autorité.